



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service aménagement durable des  
territoires**

**N° DDTM-SADT-2017-CC50215-01**

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE GOUVILLE SUR MER (ex commune de Boisroger)**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 et suivants, R. 161-1 et suivants ainsi que l'article L.422-1,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boisroger prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 16 juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gouville sur Mer au 1er janvier 2016,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Malo de la Lande en date du 12 novembre 2015 de poursuivre la procédure d'élaboration de la carte communale,
- VU la décision de la préfecture de la région Normandie du 25 août 2016 portant décision de l'autorité environnementale,
- VU l'enquête publique ayant eu lieu du 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 concernant l'élaboration de la carte communale de Gouville sur Mer ( ex commune de Boisroger),
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes "Coutances Mer et Bocage" issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin sur mer et de Saint Malo de la Lande,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Malo de la Lande en date du 23 novembre 2016 approuvant la carte communale de Gouville sur Mer (ex commune de Boisroger),
  
- VU l'arrêté préfectoral n°17-53 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté de subdélégation générale ddtm dir 2017-04 du 14 mars 2017 portant délégation de signature de monsieur Jean KUGLER à certains de ses collaborateurs,
  
- VU le dossier de carte communale reçu en sous-préfecture de Coutances le 1er février 2017,
  
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1 :

**I –** Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Gouville sur Mer (ex-commune de Boisroger).

**II –** Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

- dans les locaux de la communauté de communes "Coutances Mer et Bocage" ;
- dans les locaux de la mairie de la commune de Gouville sur Mer;
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de Coutances ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô;

**Article 2 :** L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable sera le maire, au nom de la commune.

**Article 3 :** Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le président de la communauté de communes "Coutances Mer et Bocage" et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 MARS 2017,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer**



Jean Kugler

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
23 novembre 2016**

Date de convocation : L'an deux mil seize, le mercredi vingt trois novembre à vingt heures trente,  
16 novembre 2016

Date d'affichage : Le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Saint Malo de la Lande, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté à Saint Malo de la Lande, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Erick Beaufils.

Nombre de délégués : 31 Présents : 27 Votants : 28

Étaient présents : G.Alexandre, M.Avenel, E.Beaufils, R.Bellail, M.Boivin, D.Corbet, C.David, C.Durel, C.Dutertre, L.Falaise, H.Girard, B.Gosselin, C.Goux, A.Harel, G.Hopquin, D.Lamy, D.Laurent, P.Lebret, P.Lemerrier, M.Lemière, M.Lemosquet, A.Letellier, R.Macé, J.P.Perrodin, G.Renouf, V.Renouf, S.Savary

Absents : C.Bourgeot, Y.Gosselin, V.Laisney (excusée), Y.Michel (excusé pouvoir à C.David).

*Max Avenel a été nommé secrétaire de séance.*

**CARTE COMMUNALE DE BOISROGER – Approbation – Délibération 2016-72**

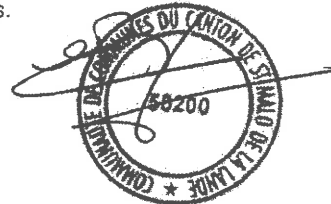
Christian Goux informe le conseil que Madame le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 15 novembre.

Elle a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- prendre en compte le risque de remontées des nappes phréatiques qui, d'après les données DREAL, concernerait certaines "dents creuses" du bourg de Boisroger (risque pour les réseaux et les sous-sols)
- vérifier au cas par cas si des changements de destination et des extensions du bâti existant en zone non-constructible ne compromettent pas l'activité agricole.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve la carte communale de Boisroger.

Fait à St Malo de la Lande, le 29 novembre 2016  
Le président,  
Erick Beaufils.





Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
relative à l'élaboration de la carte communale de Boisroger,  
commune déléguée de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer (Manche)**

n°2016-995

*Vu pour être annexée à la délibération du conseil  
communautaire du 23 novembre 2016 approuvant  
la carte communale.*

*Le 28 NOV. 2016*

*Le Président*

*Eric de Beauvais*



Décision n° 2016-995 en date du 25 août 2016  
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-16, et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°995 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Boisroger, reçue le 29 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juillet 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 8 juillet 2016 ;

**Considérant** les dispositions de l'article L 321-2 du code de l'environnement relatif à l'application aux communes nouvelles des règles relatives aux communes littorales ;

**Considérant** que la carte communale de Boisroger, commune déléguée de la commune nouvelle littorale de Gouville-sur-mer, relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant**, selon les informations fournies par le pétitionnaire, que :

- la commune qui compte actuellement 229 habitants souhaite au cours des 10 prochaines années permettre l'accueil de 36 nouveaux habitants ;
- cet objectif démographique nécessite la production de 15 logements, dont 8 situés en « dents creuses » et 7 en extension sur 0,8 hectare. ce qui représente une densité de 10 logements à l'hectare

conformément au SCoT<sup>1</sup> dont l'objectif minimal est de 8 logements par hectare :

- l'ensemble de la surface de la zone construite sera à terme est de 13,5 hectares, soit 2,5 % du territoire communal à fort caractère agricole ;
- l'extension d'urbanisation, en continuité de la zone constructible existante, ne concerne ni des zones d'inventaires ou de protection, ni des zones humides ou des secteurs couverts par des risques naturels ;

**Considérant** que la ressource en eau potable permet de couvrir les besoins des futurs logements et que l'assainissement des eaux usées des nouvelles constructions sera assuré par un système autonome, en l'absence d'assainissement collectif sur la commune ;

**Considérant** que les territoires de la commune déléguée de Boisroger et de la commune nouvelle de Gouville-sur-mer ne comportent pas de site Natura 2000, et que l'élaboration du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500080 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » située à environ 4 km de Boisroger sur les communes voisines de Blainville-sur-mer et Geffosses ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration de la carte communale de Boisroger, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Boisroger (Manche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Manche Ouest, approuvé le 12/02/10

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 25 août 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

##### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

**- un recours gracieux, adressé à :**

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

##### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.